

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 1 4 AUUT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023 - 216 - 0/4

portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence;

VU l'avis du Comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau réuni de manière anticipée le 31 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE et le LARGUE par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél : 04 92 30 55 00 • mel : ddt@alpes-de-haute-provence.govv.fr

http://www.alpes-de-haute-provence.govv.fr Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de Haute-Provence

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 2 août 2023 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRÊTE:

Article 1": Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion			
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée			
Bassin versant du Largue	Eaux superficielles et souterraines	Alerte			
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte			
Autres bassins versants département	du Eaux superficielles et souterraines	Vigilance			

Le stade d'alerte renforcée est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes.

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le LARGUE :Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, Forcalquier, La Rochegiron, Lardiers, L'Hospitalet, Limans, Mane, Ongles, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint Etienne-les-Orgues, Saint Maime, Saint Martin-les-Eaux, Saint Michel-l'Observatoire, Saumane, Villemus, Villeneuve, Volx, Vachères;
- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons.

Le stade de vigilance est en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte

renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES:

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : Il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES:

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- · alimentation en eau potable des populations,
- · Intervention des services d'incendie et de secours,
- · abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

<u>Article 4</u>: Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5: Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être salsie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil

Article 10: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Annexe 1 Liste des communes concernées par le stade d'Alerte

Bassin versant du LARGUE						
Aubenas-les- Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers	
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des Brousses	
Saint Etienne- les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin- les-Eaux	Saint Michel- l'Observatoire	Saumane	Villemus	
Villeneuve	Volx	Vachères				

	В	assin versant du V	AR	
Annot	Braux	Castellet-les- Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chalvagne	Vergons

Liste des communes concernées par le stade d'Alerte Renforcée

	Bassi	n versant du COLOST	RE	
Allemagne-en- Provence	Montagnac- Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes	•		·

		res générales de r Particulier, E= Entre			agri	cole)	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes: • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent erre enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				x	x	x	x
	mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)		Pas de limitation	sauf arrêté spécifi	que	x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser Interdiction Interdiction		х	х	х	х		
Arrosage des jardins potagers	le grand public et	Interdit entre	9 h et 19 h	Interdiction	х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	les collectivités aux règles de bon	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)			x	x		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	d'économie d'eau Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h				X	x	x	x
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	>	Interdiction de re remise à niver remplissage si le débuté avant l restric	au et premier e chantier avait les premières	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Alerte PECA Vigilance Usages Alerte Crise (3) renforcée Alimentation en eau potable des populations XXX (usages X Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) Interdiction sauf avec du matériel Lavage de Interdiction sauf haute pression et avec un système véhicules par des impératif X XXX équipé d'un système de recyclage professionnels sanitaire de l'eau Lavage de véhicules chez les Interdit à titre privé à domicile1 Х particuliers Interdit sauf impératif Sensibiliser sanitaire ou le grand Nettoyage des sécuritaire, et Interdit sauf si réalisé par une public et façades, toitures, réalisé par une collectivité ou une entreprise de les XXXX trottoirs et autres collectivité ou nettoyage professionnel et par collectivités surfaces une entreprise lavage sous pression aux règles imperméabilisées de nettoyage de bon professionnel et usage par lavage sous d'économie pression Alimentation des d'eau L'alimentation des fontaines publiques et privées en fontaines publiques circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est XXX et privées techniquement possible d'ornement Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la Jeux d'eau santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 X X XX

du plan national canicule par le préfet de département)

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique